

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2011

GARDE À VUE (Deuxième lecture) - (n° 3284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 14

présenté par
M. Raimbourg
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 13 :

« Dans la limite de leurs compétences respectives, le procureur de la République et le juge des libertés et de la détention apprécient si le placement de la personne en garde à vue, son maintien ou le cas échéant la prolongation de cette mesure,... *(le reste sans changement)*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le JLD comme le procureur comme sont appelés à intervenir dans la procédure de garde à vue à des niveaux différents. Ils ont tous les deux l'obligation de veiller à ce que la garde à vue reste exceptionnelle. Si elle n'est pas justifiée par les nécessités de l'enquête ou disproportionnée du point de vue de la gravité des faits dont la personne en garde à vue est suspectée d'avoir commis ou tenté de commettre, elle n'a pas lieu d'être.